D113129/04

ASSEMBLÉE NATIONALE **SÉNAT**

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 novembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 novembre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diazinon présents dans ou sur certains produits

E21120

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 novembre 2026
(OR. en)

15166/26

AGRILEG 255
PESTICIDE 69

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	29 octobre 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D113129/04
Objet:	RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diazinon présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D113129/04.

p.j.: D113129/04

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
PLAN/2025/3159 Rev. 1
(POOL/E4/2025/3159/3159R1-EN.docx)
D113129/04
[…](2026) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diazinon présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diazinon présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil[1], et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de la substance active «diazinon» ont été fixées à l'annexe II et dans la partie B de l'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005.

(2) Étant donné que l'approbation du diazinon a été retirée avant 2008, cette substance n'était plus soumise au réexamen systématique de toutes les LMR existantes effectué en vertu de l'article 12 du règlement (CE) nº 396/2005. La Commission a demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), en vertu de l'article 43 du règlement (CE) nº 396/2005, de réexaminer les LMR existantes pour le diazinon et d'étudier les informations disponibles afin d'évaluer la qualité des valeurs toxicologiques de référence.

(3) L'Autorité a publié son avis motivé en 2023. À la suite de cette publication, elle a consulté les parties prenantes[2] et a publié, en 2024, un avis motivé modifié[3] qui tient compte des résultats de cette consultation[4].

(4) Pour les produits végétaux suivants: amandes, airelles canneberges, ananas, radis, oignons, poivrons doux/piments doux, maïs doux, choux de Chine/petsaï, choux-raves, houblon, épices sous forme de graines, épices sous forme de racines ou de rhizomes [réglisse (curcuma safran des Indes), autres] et betteraves sucrières, l'Autorité a conclu que l'évaluation des risques n'avait pas pu être menée à bien en raison de l'absence de

[1] JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj.

[2] Disponible en ligne: https://www.efsa.europa.eu/en/call/call-expressions-interest-submit-data-10-non-approved-active-substances-review-mrls.

[3] Avis motivé de l'EFSA intitulé «Targeted review of maximum residue levels (MRLs) for diazinon», *EFSA Journal* 21(11), e8426, https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/8426.

[4] EFSA, «Outcome of the stakeholder consultation on the reasoned opinions for azocyclotin, bifenthrin, chlorfenapyr, cyhexatin, diazinon, dicofol, endosulfan, fenarimol, fenpropathrin and profenofos», publication connexe de l'EFSA 2024:EN-9002. Disponible en ligne: https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.2903/sp.efsa.2024.EN-9002.

valeurs toxicologiques de référence solides et que les LMR existantes n'étaient pas étayées par des données suffisantes. Il convient dès lors d'abaisser les LMR existantes pour les produits énumérés ci-dessus à la limite de quantification.

(5) L'Autorité a conclu que les LMR existantes pour le foie et les reins des porcins, bovins, ovins et caprins, ainsi que celles pour la graisse des porcins, le lait des bovins, chevaux et autres animaux, les muscles des volailles et les abats comestibles de volailles n'étaient pas suffisamment étayées par les données disponibles. L'Autorité a indiqué que, pour le foie et les reins des porcins, bovins, ovins et caprins, il pourrait être envisagé d'abaisser les LMR existantes aux limites maximales applicables aux résidus des substances pharmacologiquement actives utilisées dans les médicaments vétérinaires qui sont fixées dans le règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission[5]. Il convient dès lors d'abaisser les LMR existantes pour la graisse des porcins, le lait des bovins, chevaux et autres animaux, les muscles des volailles et les abats comestibles de volailles à la limite de quantification, et d'abaisser les LMR pour le foie et les reins des porcins, bovins, ovins et caprins de 0,03 mg/kg à 0,02 mg/kg.

(6) Il convient dès lors de supprimer les LMR pour le diazinon fixées dans la partie B de l'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005 et de fixer toutes ces LMR à l'annexe II dudit règlement.

(7) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne sur la nécessité d'adapter certaines LD en ce qui concerne les résidus de pesticides. Ces laboratoires ont proposé des LD spécifiques à chaque produit, qui peuvent être atteintes au moyen d'analyses.

(8) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.

(9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 396/2005 en conséquence.

(10) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux produits qui ont été produits dans l'Union ou importés dans l'Union avant que les nouvelles LMR ne deviennent applicables et pour lesquels un degré élevé de protection des consommateurs est maintenu.

(11) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des nouvelles LMR pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui découlent de la modification des LMR.

(12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

[5] Règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale (JO L 15 du 20.1.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/37(1)/oj).

Article 2

Le règlement (CE) nº 396/2005, dans sa rédaction en vigueur avant sa modification par le présent règlement, continue de s'appliquer aux produits qui ont été mis sur le marché dans l'Union avant le [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN